ABH
SCI au capital de 1 000 euros,
immatriculée au RCS de MEAUX sous le numéro 994 479 822,
dont le siège social est situé 4 ALLÉE JEAN MONNET 77090 COLLEGIEN

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- **Monsieur Abderrahmen BELHAJ SALAH**
  demeurant 3 RUE DE LA RESISTANCE 77600 BUSSY ST GEORGES,
  né le 14 février 1986 à MONASTIR (Tunisie),
  de nationalité FRANÇAISE,
  marié sous le régime de la communauté universelle avec Madame Tayssir BELHAJ SALAH.

Ci-après dénommé le « Cédant ».

Et

- **Monsieur Borhen KHATIB**
  demeurant 79 AVENUE PIERRE BROSSOLETTE 92120 MONTROUGE,
  né le 26 novembre 1983 à JEMMAL (Tunisie),
  de nationalité FRANÇAISE,
  marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Imen JEDIDI ;
- **Monsieur Hassen BEL HAJ SAAD**
  demeurant 10 ALLÉE DE LA FONTAINE 77400 SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES,
  né le 4 janvier 1985 à JAMMEL (Tunisie),
  de nationalité TUNISIENNE,
  célibataire, ayant déclaré ne pas être lié par un pacte civil de solidarité.

Ci-après dénommés les « Cessionnaires ».

Le présent acte s'articule sur plusieurs chapitres qui structurent l'information et qui ont pour but de faciliter la compréhension du lecteur :

- Chapitre 1 : Volonté exprimée des parties
- Chapitre 2 : Déclarations concernant la Société et les parties prenantes à l'acte
- Chapitre 3 : Termes et conditions de la cession de titres

Tous ces chapitres font partie intégrante de l'acte et ont pleine valeur contractuelle.

CHAPITRE 1 : VOLONTÉ EXPRIMÉE DES PARTIES

Il est préalablement rappelé que le Cédant souhaite céder une partie de ses titres aux Cessionnaires.

Que les Cessionnaires se sont déclarés intéressés pour acquérir les titres détenus par le Cédant.

En conséquence, les parties conviennent des présentes conventions.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATIONS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ET LES PARTIES PRENANTES À L'ACTE

CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ ABH DONT LES PARTS SOCIALES SONT CÉDÉES

Éléments juridiques

ABH, SCI au capital de 1 000 euros, immatriculée au RCS de MEAUX sous le numéro 994 479 822 le 9 décembre 2025 pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 8 décembre 2124.

Siège social

4 ALLÉE JEAN MONNET 77090 COLLEGIEN

Objet social

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition d'un immeuble, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Capital social

MILLE EUROS (1 000 euros) divisés en MILLE (1 000) parts sociales réparties comme suit :

- À **Monsieur Borhen KHATIB**, TROIS CENT TRENTE-TROIS parts sociales numérotées 668 à 1000, ci 333 parts sociales soit 33,30 % du capital ;
- À **Monsieur Hassen BEL HAJ SAAD**, TROIS CENT TRENTE-QUATRE parts sociales numérotées 1 à 334, ci 334 parts sociales soit 33,40 % du capital ;
- À **Monsieur Abderrahmen BELHAJ SALAH**, TROIS CENT TRENTE-TROIS parts sociales numérotées 335 à 667, ci 333 parts sociales soit 33,30 % du capital.

Origine de propriété

Les CENT SOIXANTE-SIX (166) parts sociales numérotées 335 à 500 de Monsieur Abderrahmen BELHAJ SALAH cédées à Monsieur Borhen KHATIB, objet des présentes, ont été reçues en contrepartie de son apport lors de la création de la Société en date du 9 décembre 2025.

Les CENT SOIXANTE-SEPT (167) parts sociales numérotées 501 à 667 de Monsieur Abderrahmen BELHAJ SALAH cédées à Monsieur Hassen BEL HAJ SAAD, objet des présentes, ont été reçues en contrepartie de son apport lors de la création de la Société en date du 9 décembre 2025.

Intervention de la conjointe du Cédant

Les parts sociales numérotées 335 à 500, objet des présentes, ne dépendant pas de la communauté existant entre Monsieur Abderrahmen BELHAJ SALAH et Madame Tayssir BELHAJ SALAH, l'intervention de la conjointe n'est pas nécessaire. Il est rappelé à toutes fins que les parts sociales objet des présentes constituent des biens propres du Cédant.

Les parts sociales numérotées 501 à 667, objet des présentes, ne dépendant pas de la communauté existant entre Monsieur Abderrahmen BELHAJ SALAH et Madame Tayssir BELHAJ SALAH, l'intervention de la conjointe n'est pas nécessaire. Il est rappelé à toutes fins que les parts sociales objet des présentes constituent des biens propres du Cédant.

Intervention de la conjointe du Cessionnaire

Monsieur Borhen KHATIB et Madame Imen JEDIDI étant mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple, l'intervention de Madame Imen JEDIDI n'est pas nécessaire. Il est rappelé à toutes fins que les parts sociales objet des présentes sont acquises au moyen de deniers propres du Cessionnaire et qu'en conséquence les titres acquis seront la propriété exclusive de Monsieur Borhen KHATIB.

Déclaration de régularité juridique

La Société est régulièrement constituée, et exerce son activité conformément aux Lois et aux règlements en vigueur, ainsi qu'à ses Statuts.

Le registre des Assemblées Générales est conforme à la réglementation en vigueur et tous les paraphes et signatures relatifs aux décisions qui se sont tenues jusqu'à ce jour y ont été apposés.

Toutes les formalités de publicité imposées par les textes en vigueur, consécutivement aux décisions prises par les associés ont été effectuées, tant par voie d'insertions dans les journaux d'annonces légales qu'au Registre national des entreprises (et pour celles antérieures à 2023, au Registre du commerce et des sociétés).

Filiales et participations

La Société ne contrôle directement ou indirectement aucune filiale, et ne détient aucune participation dans aucune autre société, organisme ou groupement quelconque, entraînant la responsabilité solidaire et/ou indéfinie.

Déclaration de régularité comptable

Les différents livres et documents comptables requis par la réglementation en vigueur ont été régulièrement tenus, ils reflètent la situation exacte et à jour de la Société.

Les comptes sociaux ont été régulièrement approuvés et déposés au Greffe du tribunal de commerce de MEAUX.

Toutes les provisions relevant d'une bonne gestion comptable et financière ont été constatées dans les écritures comptables.

Eléments fiscaux

La Société ABH n'est pas à prépondérance immobilière et son régime fiscal est l'impôt sur les sociétés.

Gouvernance

La Société est dirigée par :

- Monsieur Borhen KHATIB
  Gérant de la Société
  Dont le mandat est illimité.

Agrément de la cession

Conformément aux dispositions statutaires, le Cédant et les Cessionnaires, seuls associés de la Société, agréent en tant que de besoin l'opération de cession objet des présentes.

Libre disposition des titres à céder

Le cédant déclare que les titres objet du présent acte ne sont grevés d'aucune inscription ainsi que l'état des inscriptions des gages sans dépossession levé au greffe du tribunal de commerce de MEAUX avant la réalisation des présentes le révèle.

En outre la Société SCI ABH est valablement propriétaire légitime, sans contestation, restriction, ni réserves quelconques, de tous les éléments d'actifs, corporels ou incorporels figurant à l'actif de son bilan.

Demeurera annexé au présent acte le relevé d'inscription du fichier national des gages sans dépossession duquel il résulte qu'aucune inscription n'a été trouvée (Annexe « État des inscriptions »).

Les titres sont libres de toute autre restriction, nantissement ou sûreté, et ne font l'objet d'aucun démembrement de la propriété.

Aucune création de titres n'a été décidée et, d'une manière générale, aucun fait ni aucune décision susceptible de rendre inexacte ou de réduire la portée des déclarations n'est intervenu.

Les Parties déclarent et reconnaissent avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 3 : TERMES ET CONDITIONS DE LA CESSION DE TITRES

ARTICLE 1 – CESSION DE DROITS SOCIAUX

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à :

- Monsieur Borhen KHATIB, qui accepte, la pleine propriété de CENT SOIXANTE-SIX (166) parts sociales numérotées 335 à 500, représentatives de 16,60 % du capital de la société SCI ABH ;
- Monsieur Hassen BEL HAJ SAAD, qui accepte, la pleine propriété de CENT SOIXANTE-SEPT (167) parts sociales numérotées 501 à 667, représentatives de 16,70 % du capital de la société SCI ABH.

Le Cédant garantit aux Cessionnaires être propriétaire des parts sociales cédées, et n'avoir consenti aucune promesse ou engagement de cession portant sur lesdites parts sociales lesquelles sont intégralement libérées et libres de tous gages, hypothèques, privilèges ou nantissements, réserves de propriété, droits de rétention et plus généralement de tous droits quelconques des tiers.

Le Cédant déclare et garantit par les présentes avoir l'autorisation de consentir la présente cession et tous les autres contrats, actes et documents se rapportant à la cession des parts sociales.

ARTICLE 2 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DE JOUISSANCE DES TITRES CÉDÉS

Les Cessionnaires seront propriétaires des parts sociales cédées et en auront la jouissance à compter du 30 décembre 2025.

Les Cessionnaires seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées. Chacun des Cessionnaires s'engage de ce fait à se conformer aux stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits résultant de la possession des parts sociales présentement cédées.
Il aura notamment droit à toutes distributions de bénéfices ou de réserves pouvant intervenir à compter du 30 décembre 2025 à hauteur de la quote-part de capital social présentement cédée et dans les limites précisées ci-dessous au paragraphe « Précision sur l'appréhension des résultats en cours ».

Précision sur l'appréhension des résultats en cours

Les Cessionnaires auront seuls droit à l'appréhension de la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts sociales cédées à compter de ce jour.

ARTICLE 3 – REMISE DES PIÈCES

Chacun des Cessionnaires reconnaît avoir reçu :

- l'ensemble des documents juridiques, sociaux et fiscaux de la Société ;
- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le dirigeant ;

- un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sociales sont présentement cédées.

ARTICLE 4 – PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1,00 € par part sociale, soit au total 333,00 € pour les TROIS CENT TRENTE-TROIS (333) parts sociales cédées.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PAIEMENT DU PRIX

Cession entre Monsieur Abderrahmen BELHAJ SALAH et Monsieur Borhen KHATIB :

Le prix stipulé ci-dessus a été payé à l'instant même par le Cessionnaire au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Cession entre Monsieur Abderrahmen BELHAJ SALAH et Monsieur Hassen BEL HAJ SAAD :

Le prix stipulé ci-dessus a été payé à l'instant même par le Cessionnaire au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

ARTICLE 6 – ABSENCE DE GARANTIE

La présente cession est consentie et acceptée sans aucune garantie du cédant autre que l'existence des parts sociales cédées et la propriété du cédant des parts sociales cédées libres de tous gages, hypothèques, privilèges ou nantissements, réserves de propriété, droits de rétention et plus généralement de tous droits quelconques des tiers.

Sous réserve du paragraphe précédent, la cession des parts sociales est effectuée sans aucune garantie de quelque nature que ce soit octroyée par le cédant aux cessionnaires.

Les cessionnaires se déclarent parfaitement informés par le rédacteur des présentes des risques encourus en raison de l'absence de garantie susvisée et déclare en faire son affaire personnelle. Les parties donnent en conséquence et en tant que de besoin, toutes décharges au rédacteur d'acte sur la question.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES STATUTS

Suite à la présente cession, les statuts seront mis à jour en conséquence, notamment l'article « Capital social ».

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Le Cédant déclare qu'il n'a aucun compte courant ouvert à ce jour dans les livres de la Société ni aucune créance susceptible de faire l'objet d'une demande de remboursement ni un débit susceptible de venir diminuer la valeur des titres présentement cédés. En tout état de cause il ferait, si un compte révélait un solde débiteur à son nom à la clôture de l'exercice, son affaire personnelle du remboursement desdites sommes à la Société.

ARTICLE 9 – DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DES CESSIONNAIRES

Les soussignés de première et seconde part déclarent respectivement :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des Présentes et de leurs suites et, plus précisément, qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger prévue par le Code monétaire et financier.

Le cédant déclare en outre :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts sociales cédées, aucune restriction à la libre disposition de celles-ci d'ordre légal ou contractuel, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- et que la Société dont les titres sont cédés n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 10 – SIGNIFICATION DE L'ACTE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Cette signification pourra néanmoins être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après la publication au registre du commerce et des sociétés des statuts modifiés, y compris par voie électronique.

ARTICLE 11 – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la Société n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts.

Les cessions de parts sociales autres que celles de sociétés à prépondérance immobilière sont soumises à un droit d'enregistrement de 3 % prévu aux dispositions de l'article 726 I. 1° bis du Code général des impôts. Ce droit est exigible pour chaque cession lors de l'enregistrement devant intervenir au plus tard dans le mois des présentes.

L'assiette du droit de 3 % est réduit d'un abattement de 23 000,00 € sur le total du capital social, réajusté au prorata du nombre de parts sociales effectivement cédées (ex : pour une cession de 50 % du capital, l'abattement est de 11 500 €).

Pour chaque cession le montant du droit d'enregistrement s'établit comme suit :

Cession entre Monsieur Abderrahmen BELHAJ SALAH et Monsieur Borhen KHATIB

- Nombre de parts cédées : 166
- Prix de cession : 166,00 €
- Abattement : 3 818,00 €
- Droit d'enregistrement : 25,00 €

Cession entre Monsieur Abderrahmen BELHAJ SALAH et Monsieur Hassen BEL HAJ SAAD

- Nombre de parts cédées : 167
- Prix de cession : 167,00 €
- Abattement : 3 841,00 €
- Droit d'enregistrement : 25,00 €

ARTICLE 12 – PLUS-VALUE

Le cédant déclare s'être préalablement informé de toutes déclarations fiscales à effectuer en vertu de la présente cession de parts sociales.

Le cédant déclare en conséquence faire son affaire personnelle de toutes déclarations afférentes à une éventuelle plus-value constatée au terme de la présente cession et faire son affaire personnelle de tous règlements d'imposition pouvant en découler dans les délais réglementaires.

ARTICLE 13 – FRAIS ET DROITS

Les droits d'enregistrement afférents à la présente cession seront supportés par l'Acquéreur. Le Vendeur supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et notamment l'impôt sur la plus-value, le cas échéant. Tous les frais, droits et honoraires des Présentes seront à la charge du Cessionnaire qui s'oblige à les acquitter.

Si l'inexécution par l'une des parties de ses obligations devait contraindre l'autre partie à en demander l'exécution forcée, la partie responsable serait tenue de supporter la totalité de tous droits, taxes, frais de justice et honoraires qui en résulterait ; les parties reconnaissent et acceptent expressément la présente clause.

ARTICLE 14 – ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile aux adresses de leur siège social et domicile respectifs mentionnées à l'en-tête des Présentes.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITÉ DES ACCORDS

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent acte, ainsi que ceux qui en seront la suite et les divers engagements faisant l'objet des Présentes font partie d'un rachat de parts sociales de la Société ABH par les Cessionnaires.

De convention expresse entre les Parties, tous les documents annexés aux actes ci-dessus visés en font partie intégrante et sont considérés comme un ensemble indivisible.

Toutes modifications au présent contrat ne pourront résulter que d'un document écrit signé par les Parties.

Chacune des Parties déclare être pleinement autorisée à s'engager au titre des Présentes et avoir tous pouvoirs aux fins de signer les Présentes.

ARTICLE 16 – RÉDACTION DE L'ACTE

Les parties reconnaissent que la présente convention a été rédigée à leur demande et sur les indications et documents par elles fournis, chacune en ce qui la concerne, sans que le rédacteur des Présentes soit intervenu dans la négociation du prix ou des conditions librement débattues entre elles.

ARTICLE 17 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, le différend sera porté devant le tribunal de commerce de MEAUX, qui sera seul compétent.

ARTICLE 18 – EXPOSÉ PRÉALABLE ET ANNEXES

L'exposé préalable des chapitres 1 et 2 et les annexes font partie intégrante du présent acte de cession.

ARTICLE 19 – AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

Dans le cas où l'une quelconque des clauses des Présentes serait nulle ou ne pourrait être exécutée, notamment en raison d'une règle juridique existante ou nouvelle, ladite clause serait privée de toute incidence sur la validité et/ou l'exécution des autres clauses des Présentes. Dans un tel cas, les parties s'engagent à substituer à une telle clause toute disposition et/ou à procéder à toutes opérations pouvant permettre l'exécution des Présentes dans les conditions les plus proches de leur économie et de leur finalité.

ARTICLE 20 – AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur d'acte des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 21 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent acte de cession conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite, et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte de cession.

Chacune des Parties au présent acte de cession reconnaît avoir pris connaissance et accepté les conditions d'utilisation de la solution de signature électronique retenue au présent acte.

Chacune des Parties au présent acte reconnaît et accepte que la signature électronique du dit acte correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec ledit acte auquel sa signature est attachée, et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la copie signée électroniquement fournie de cet acte de cession et de l'ensemble des informations y afférant permet de satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

Chacune des Parties au présent acte reconnaît et accepte que l'horodatage dudit acte et des signatures électroniques, lui est opposable et que celui-ci fera foi entre elles.

Chacune des Parties au présent acte de cession reconnaît et accepte expressément que la signature électronique dudit acte et que toute copie électronique ainsi réalisée, sera valable et opposable à son égard et à l'égard des autres Parties. Le présent article constitue une convention de preuve conformément à l'article 1368 du Code civil.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties acceptent de signer électroniquement les présentes, reconnaissant ainsi à chaque signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes.

Monsieur Abderrahmen BELHAJ SALAH

Signé par Abderrahmen BELHAJ SALAH
Le 8 janv. 2026

Signed with Universign doc_nyY2 tx_A3wwwbq7xa37

Monsieur Borhen KHATIB

Signé par Borhen KHATIB
Le 6 janv. 2026

Signed with Universign doc_nyY2 tx_A3wwwbq7xa37

Monsieur Hassen BEL HAJ SAAD

Signé par Hassen BEL HAJ SAAD
Le 8 janv. 2026

Signed with Universign doc_nyY2 tx_A3wwwbq7xa37

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Déclaration de cession de droits sociaux

Date d'enregistrement : 19/01/2026
Référence d'enregistrement : 2026C9998857159
Mode de paiement : CB
Montant des droits payés : 25 €

Déclaration reçue par : Service National de l'Enregistrement
3 place du Champ de Foire
42300 Roanne

2D-DOC

Cession de droits entre Abderrahmen BELHAJ SALAH et Borhen Habib KHATIB

I - Modalités de déclarations

Cession de gré à gré

II - Cessionnaire

Borhen Habib KHATIB Né(e) le 26/11/1983 (TUNISIE)
79 AVENUE PIERRE BROSSOLETTE
MONTROUGE (92)

III - Cédant

Abderrahmen BELHAJ SALAH Né(e) le 14/02/1986 (TUNISIE)
3 ALLEE DE LA RESISTANCE
BUSSY-SAINT-GEORGES (77)

IV - Société concernée

Numéro SIREN : 994479822
Désignation : AUTRE ABH
Adresse : 4 ALLEE JEAN MONNET
COLLEGIEN (77)
Cette personne morale est-elle une société mentionnée à l'article 1655 ter du CGI ? NON
Les participations cédées confèrent-elles au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ? NON
Le cessionnaire a-t-il acquitté ou s'est-il engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale ? NON

V - Renseignements relatifs à la cession

Date de la cession : 30/12/2025
Prix : 166,00 €
Nombre de parts cédées : 166 Nombre total de parts : 1000
Numéro des parts cédées : 166

VI - Origine de propriété des droits

Identité du cédant : ABDERRAHMEN BELHAJ SALAH
Adresse : 3 RUE DE LA RESISTANCE 77600 BUSSY ST GEORGES
Nature de la mutation : SOUSCRIPTION
Date de l'acquisition : 21/11/2025
Valeur ou prix d'acquisition : 166,00 €

VII - Liquidation des droits

	Base d'imposition	Droits calculés
Prix	166,00 €	
Charges déductibles	0,00 €	
Abattement appliqué	- 166,00 €	
Base taxable retenue	**0,00 €**	
Taux applicable	3 %	
Droits calculés		0,00 €

VIII - Paiement des droits

Application du minimum de perception[1]		25 €
Montant à payer		**25 €**

[1]Un minimum de perception est appliqué à votre déclaration selon les conditions régies par l'article 674 du Code Général des Impôts.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Déclaration de cession de droits sociaux

Date d'enregistrement : 19/01/2026
Référence d'enregistrement : 2026C9998856877
Mode de paiement : CB
Montant des droits payés : 25 €

Déclaration reçue par : Service National de l'Enregistrement
3 place du Champ de Foire
42300 Roanne

2D-DOC

Cession de droits entre Abderrahmen BELHAJ SALAH et Hassen BEL HAJ SAAD

I - Modalités de déclarations

Cession de gré à gré

II - Cessionnaire

Hassen BEL HAJ SAAD Né(e) le 04/01/1985 (TUNISIE)
10 ALLEE DE LA FONTAINE
SAINT THIBAULT DES VIGNES (77)

III - Cédant

Abderrahmen BELHAJ SALAH Né(e) le 14/02/1986 (TUNISIE)
3 ALLEE DE LA RESISTANCE
BUSSY-SAINT-GEORGES (77)

IV - Société concernée

Numéro SIREN : 994479822
Désignation : AUTRE ABH
Adresse : 4 ALLEE JEAN MONNET
COLLEGIEN (77)
Cette personne morale est-elle une société mentionnée à l'article 1655 ter du CGI ? NON
Les participations cédées confèrent-elles au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ? NON
Le cessionnaire a-t-il acquitté ou s'est-il engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale ? NON

V - Renseignements relatifs à la cession

Date de la cession : 30/12/2025
Prix : 167,00 €
Nombre de parts cédées : 167 Nombre total de parts : 1000
Numéro des parts cédées : 167

VI - Origine de propriété des droits

Identité du cédant : ABDERRAHMEN BELHAJ SALAH
Adresse : 3 RUE DE LA RESISTANCE 77600 BUSSY ST GEORGES
Nature de la mutation : SOUSCRIPTION
Date de l'acquisition : 21/11/2025
Valeur ou prix d'acquisition : 167,00 €

VII - Liquidation des droits

	Base d'imposition	Droits calculés
Prix	167,00 €	
Charges déductibles	0,00 €	
Abattement appliqué	- 167,00 €	
Base taxable retenue	**0,00 €**	
Taux applicable	3 %	
Droits calculés		0,00 €

VIII - Paiement des droits

Application du minimum de perception[1]		25 €
Montant à payer		**25 €**

[1]Un minimum de perception est appliqué à votre déclaration selon les conditions régies par l'article 674 du Code Général des Impôts.